

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°07-2026- 03-24-00004
relatif à l'exploitation de l'atelier de salaisons, de la société LC SALAISONS EN
ARDÈCHE à ROIFFIEUX (07100), 55 montée des Aygas.

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 autorisant la S.A. LEON CHAILLOT SALAISONS DE L'ARDECHE, à exploiter un atelier de salaisons, à ROIFFIEUX (07100), au lieu-dit « LAPRAS » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2025-03-31-00006 du 31 mars 2025 relatif à l'exploitation de l'atelier de salaisons de la société LC SALAISONS EN ARDÈCHE, située au 55 montée des Aygas à ROIFFIEUX (07100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement du 1er septembre 1999 ;

Vu la convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et de traitement Acantia du 20 février 2024 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17/02/2026 demandant à l'exploitant de la S.A. LEON CHAILLOT SALAISONS DE L'ARDECHE, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les articles 4.3.6 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet

2006 susvisé sont à mettre jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : valeurs limites d'émission

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par : « **article 4.3.6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la commune de Roiffieux**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. »

Paramètres		valeurs limites d'émission
Débit	Débit maximal journalier	11 m³/j
Température		≤ 30 °C
pH		compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres			Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Nom	Abréviation	Code sandre		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	1313	10	1133
Demande chimique en oxygène	DCO	1314	28	3031
Matières en suspension	MES	1305	4	442
Azote Total Kjeldahl	NTK.	1319	2	182
Phosphore total	P. total	1350	1	50
Substances extractibles à l'hexane	SEH	7464	1,93	175
Chlorures	Cl-	1337	50	6000

Article 2 : programme de surveillance

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 9.1.3 : Surveillance des eaux résiduaires

Les mesures des paramètres mentionnées à l'article 4.3.6 sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Afin de permettre le suivi de la qualité de l'effluent industriel rejeté, l'exploitant fera procéder à ses frais et selon les normes en vigueur à une mesure visant à rechercher les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK., P. Total et SEH selon un rythme trimestriel et le paramètre Cl- selon un rythme annuel. L'échantillon analysé devra être représentatif de l'activité d'une journée (24h).

L'exploitant est tenu de transmettre trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.
Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées.

Article 3 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roiffieux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roiffieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au guichet unique des installations classées à la préfecture de l'Ardèche ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus aux 1° et 2°.

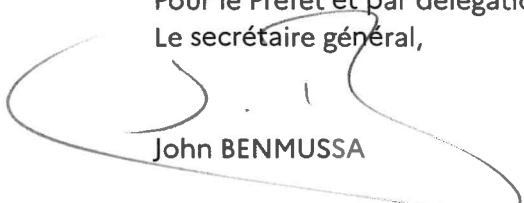
La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Roiffieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à La société LC SALAISONS EN ARDÈCHE.

Privas, le **24 MARS 2026**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


John BENMUSSA

